



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-325

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **DRAAF**

R24-2020-12-04-005 - Arrêté relatif à la prorogation de la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé dans les départements de la région Centre-Val de Loire (2 pages)	Page 4
R24-2020-12-04-004 - Arrêté relatif à la prorogation de la labellisation des points accueil installation dans les départements de la région Centre-Val de Loire (2 pages)	Page 7
R24-2020-12-01-009 - Décision relative à l'habilitation des organismes de formation chargés de mettre en œuvre le stage collectif de 21 heures dans les départements de la région Centre-Val de Loire (2 pages)	Page 10

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2020-12-07-002 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles CLAVEAU Nicolas (41) (7 pages)	Page 13
R24-2020-12-03-011 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL AVRAIN Lionel (41) (6 pages)	Page 21
R24-2020-12-07-001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL ETRILLERIE (41) (6 pages)	Page 28
R24-2020-12-03-012 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles MAHOUDEAU Philippe (41) (7 pages)	Page 35

## **DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR**

R24-2020-05-26-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA BESSE FRERES (41) (1 page)	Page 43
R24-2020-06-07-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA LES HAUTS DE BROTTES (41) (1 page)	Page 45
R24-2020-06-03-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Bruno GOURDET (41) (1 page)	Page 47
R24-2020-06-12-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. HALLOUIN Mathias (41) (1 page)	Page 49
R24-2020-06-12-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. LAVO Frédéric (41) (1 page)	Page 51
R24-2020-06-02-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. MARCHAND Maxime (41) (1 page)	Page 53
R24-2020-06-15-015 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. MARQUET Damien (41) (1 page)	Page 55
R24-2020-06-23-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. PATOU Olivier (41) (1 page)	Page 57

R24-2020-06-16-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. PELTIER Armel (41) (1 page)	Page 59
R24-2020-06-19-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. PERRIN Benjamin (41) (1 page)	Page 61
R24-2020-05-13-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. PIGOREAU Philippe (41) (1 page)	Page 63
R24-2020-04-22-002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. PIOU HUGO (41) (1 page)	Page 65
R24-2020-06-08-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. PITOU Emmanuel (41) (1 page)	Page 67
R24-2020-04-30-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. ROLLET Christophe (41) (1 page)	Page 69
R24-2020-06-10-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mme LEMAIRE Ophélie (41) (1 page)	Page 71
R24-2020-05-27-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mme MARCHAND Fanny (41) (1 page)	Page 73
R24-2020-05-26-002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA BESSE FRERES (41) (1 page)	Page 75
R24-2020-06-09-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA BESSEC (41) (1 page)	Page 77

DRAAF

R24-2020-12-04-005

Arrêté relatif à la prorogation de la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé dans les départements de la région Centre-Val de Loire

**DIRECTION REGIONALE DE  
L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

**ARRETE**

relatif à la prorogation de la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé dans les départements de la région Centre-Val de Loire

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-4, D.343-20 à 23 et L. 330-3 ;

**VU** le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** le décret n°2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 concernant la diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 05 octobre 2020 concernant la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 relatif à la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé dans les départements de la région Centre-Val de Loire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La labellisation en tant que centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé accordée aux structures suivantes :

- Chambre d'agriculture du Cher dans le département du Cher,
- Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir dans le département d'Eure-et-Loir,
- Chambre d'agriculture de l'Indre dans le département de l'Indre,
- Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire dans le département d'Indre-et-Loire,
- Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher dans le département du Loir-et-Cher,
- Chambre d'agriculture du Loiret dans le département du Loiret,

est prorogée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

**ARTICLE 2** : Cette labellisation peut être retirée par le Préfet de région en cas de défaillance constatée dans la mise en œuvre des missions mentionnées dans le cahier des charges régional, ou du fait de conditions liées aux moyens humains ou matériels ou de conditions de partenariats de nature à compromettre la bonne mise en œuvre des missions.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 décembre 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale pour les affaires régionales,  
Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n°20.177 enregistré le 04 décembre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-12-04-004

Arrêté relatif à la prorogation de la labellisation des points  
accueil installation dans les départements de la région  
Centre-Val de Loire

**DIRECTION REGIONALE DE  
L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

**ARRETE**

relatif à la prorogation de la labellisation des points accueil installation dans  
les départements de la région Centre-Val de Loire

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-4, D.343-20 à 23 et L. 330-3 ;

**VU** le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** le décret n°2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 concernant la diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 05 octobre 2020 concernant la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 relatif à la labellisation du point accueil installation dans les départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 relatif à la labellisation des points accueil installation dans le département du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 relatif à la labellisation des points accueil installation dans le département du Loiret ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La labellisation en tant que point accueil installation accordée aux structures suivantes :

- Chambre d'agriculture du Cher dans le département du Cher,
- Syndicat Jeunes Agriculteurs d'Eure-et-Loir dans le département d'Eure-et-Loir,
- Chambre d'agriculture de l'Indre dans le département de l'Indre,
- Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire dans le département d'Indre-et-Loire,
- Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher dans le département du Loir-et-Cher,
- Syndicat Jeunes Agriculteurs du Loiret dans le département du Loiret,

est prorogée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

**ARTICLE 2** : Cette labellisation peut être retirée par le Préfet de région en cas de défaillance constatée dans la mise en œuvre des missions mentionnées dans le cahier des charges régional, ou du fait de conditions liées aux moyens humains ou matériels ou de conditions de partenariats de nature à compromettre la bonne mise en œuvre des missions.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 décembre 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale pour les affaires régionales,  
Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n°20.176 enregistré le 04 décembre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-12-01-009

Décision relative à l'habilitation des organismes de formation chargés de mettre en œuvre le stage collectif de 21 heures dans les départements de la région Centre-Val de Loire

**DIRECTION REGIONALE DE  
L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

**DECISION**

relative à l'habilitation des organismes de formation chargés de mettre en œuvre le stage collectif de 21 heures dans les départements de la région Centre-Val de Loire

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-4, D.343-20 à 23 et L. 330-3 ;

**VU** le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** le décret n°2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 concernant la diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

**VU** la note de service DGER/SDPFE/2020-601 du 05 octobre 2020 concernant la prorogation au 31/12/2021 des labellisations et habilitations des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

**VU** la décision du 18 décembre 2017 relative à l'habilitation des organismes de formation chargés de mettre en œuvre le stage collectif de 21 heures dans les départements de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Centre-Val de Loire

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'habilitation en tant qu'organisme de formation chargé de mettre en œuvre le stage collectif de 21 heures accordée aux structures suivantes :

➤ Chambre d'agriculture du Cher dans le département du Cher,

- Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir dans le département de l'Eure-et-Loir,
- Chambre d'agriculture de l'Indre dans le département de l'Indre,
- Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire dans le département d'Indre-et-Loire,
- Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher dans le département du Loir-et-Cher,
- Chambre d'agriculture du Loiret dans le département du Loiret,

est prorogée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

**ARTICLE 2** : Cette habilitation peut être retirée par le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt en cas de défaillance constatée dans la mise en œuvre des missions mentionnées dans le cahier des charges régional, ou du fait de conditions liées aux moyens humains ou matériels ou de conditions de partenariats de nature à compromettre la bonne mise en œuvre des missions.

**ARTICLE 3** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 01 décembre 2020  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-07-002

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
CLAVEAU Nicolas (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 07 juillet 2020

- présentée par Monsieur Nicolas CLAVEAU
- demeurant 27 rue du Petit Chasseur – 45130 EPIEDS-EN-BEAUCE
- exploitant 121,44 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de EPIEDS-EN-BEAUCE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjindre à son exploitation une surface de 19,2120 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BINAS
- références cadastrales : C1213 – C1215 – C1218 – ZO70 – ZP44
- commune de : BEAUCE-LA-ROMAINE (Tripleville)
- référence cadastrale : ZK 4

- commune de : BEAUCE-LA-ROMAINE (Ouzouer-le-Marché)
- référence cadastrale : ZA41 – ZW77 - ZW111

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 3 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 19,2120 ha était exploité par l'EARL THIBAUT, mettant en valeur une surface de 114,7673 ha ;

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors de la CDOA du 3 novembre 2020 ;

EARL THIBAUT	Demeurant : 5 rue Saint-Jean 41240 BINAS
- Date de dépôt de la demande complète :	17/09/19
- exploitant :	114,7476 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (appel à un groupement d'employeurs)
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	114,7476 ha
- parcelles en concurrence :	C1213 – C1215 – C1218 – ZP44 – ZA41 – ZW77 - ZW11
- pour une superficie de	19,2120 ha

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a fait part de ses observations le 28 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général");

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

**CONSIDÉRANT** les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*

salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL THIBAUT	Agrandissement	114,75	0,6	191,28	- entrée de 3 nouveaux associés en double participation - siège d'exploitation situé à 10 kms du siège de l'EARL Thibault	4
M. Nicolas CLAVEAU	Agrandissement	121,44	0,8	175,82	- double participation - parcelles à 12 kms du siège et 11 kms de la parcelle la plus proche	4

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	EARL THIBAULT	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitants à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales		0
Structure parcellaire	Distance du siège d'exploitation reprise par rapport au siège actuel (entre 5 et 10 kms)	-30
	<b>Note</b>	-30

Critères obligatoires	M. Nicolas CLAVEAU	
	Justification retenue	
Degré de participation	Exploitant à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Pas d'élevage (grandes cultures et betteraves)	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un ilôt exploité par le demandeur	-60
	<b>Note</b>	-60

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL THIBAUT est considérée comme entrant dans le cadre d'un «agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH», soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Nicolas CLAVEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un «agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH» soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher, par intérim,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Nicolas CLAVEAU, demeurant 27 rue du Petit Chasseur – 45130 EPIEDS-EN-BEAUCE **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 19,2120 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BINAS
- références cadastrales : C1213 – C1215 – C1218 – ZO70 – ZP44
- commune de : BEAUCE-LA-ROMAINE (Tripleville)
- référence cadastrale : ZK 4
- commune de : BEAUCE-LA-ROMAINE (Ouzouer-le-Marché)
- référence cadastrale : ZA41 – ZW77 - ZW111

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim et les maires de BINAS et BEAUCE-LA-ROMAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-03-011

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL AVRAIN Lionel (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 septembre 2020

- présentée par l'EARL AVRAIN Lionel (M. Lionel AVRAIN)
- demeurant 5 rue du Parc - 41500 MULSANS
- exploitant 216,57 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MULSANS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié à temps complet et conjointe salariée à temps partiel 25 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjointre à son exploitation une surface de 23,0124 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PERIGNY
- références cadastrales : C450 - ZD34 - ZD35 - ZE02 - ZE05 - ZE06
- commune de : VILLEROMAIN
- référence cadastrale : ZH7 - ZH60 - ZH64 - ZR01 - ZR02

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 3 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 23,0124 ha est exploité par Monsieur Guy LEROUX, mettant en valeur une surface de 115,56 ha dont 22 ha ont déjà été repris par un autre exploitant.

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors de la CDOA du 3 novembre 2020 ;

M. Philippe MAHOUDEAU	Demeurant : Rue de la Châtaignière 41100 PERIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	30/06/20
- exploitant :	0 ha à titre individuel et 404,75 ha en tant qu'associé exploitant au sein du GAEC CHATEAU GAILLARD à PERIGNY
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (à titre individuel)
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	82,2754 ha
- parcelles en concurrence :	à PERIGNY C450 - ZD34 - ZD35 - ZE02 - ZE05 - ZE06 à VILLEROMAIN ZH07 - ZH60 - ZH64 - ZR01 - ZR02
- pour une superficie de	23,0124 ha

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires n'ont pas fait d'observations ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général");

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

**CONSIDÉRANT** les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL AVRAIN Lionel	agrandissement	239,5824	1,95	122,8627	- superficie supérieure au seuil - indivisaire de l'indivision propriétaire, - parcelles situées à 20 kms du siège d'exploitation et à 10 kms des parcelles les plus proches	3

Philippe MAHOUDEAU	agrandissement	82,2754	0,3	274,2513	- double participation - UTH retenu par rapport à son activité au sein du GAEC au prorata des superficies exploitées dans les 2 structures - parcelles situées à moins de 3 kms du siège du GAEC et parcelles riveraines de celles exploitées par le GAEC	5
--------------------	----------------	---------	-----	----------	---	---

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL AVRAIN Lionel est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Philippe MAHOUDEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher, par intérim,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: L'EARL AVRAIN Lionel, demeurant 5 rue du Parc - 41500 MULSANS **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 23,0124 ha ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PERIGNY
- références cadastrales : C450 - ZD34 - ZD35 - ZE02 - ZE05 - ZE06
- commune de : VILLEROMAIN
- référence cadastrale : ZH7 - ZH60 - ZH64 - ZR01 - ZR02

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim et les maires de PERIGNY et VILLEROMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-07-001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL ETRILLERIE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 7 juillet 2020 ;

- présentée par l'EARL DE L'ETRILLERIE (M. et Mme Michel FAGU)
- demeurant 4 L'Etrillerie - Couture-sur-Loir - 41800 VALLEE DE RONSARD
- exploitant 179,13 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VALLEE-DE-RONSARD
- élevage : élevages bovin et porcin (300 places en post-sevrage et 300 places en engraissement) et 61 vaches allaitantes naisseurs.
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié à 60 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 19,8444 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ARTINS
- références cadastrales : ZA 48 – ZB 3 – ZB 20 – ZB 21
- commune de : MONTROUVEAU
- références cadastrales : ZL 9 – ZL 20

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2020 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 3 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 19,8444 ha était exploité par la SCEA DE LA DELOUCHERIE, mettant en valeur une surface de 111,32 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération vient en concurrence avec l'exploitant précédent, désireux de poursuivre l'exploitation des terres ;

**CONSIDÉRANT** que la situation de l'exploitant précédent a été examinée lors de la CDOA du 3 novembre 2020 ;

SCEA DE LA DELOUCHERIE	Demeurant : Les Essarts
- Date de dépôt de la demande complète :	exploitant en place
- exploitant :	111,32 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	0 ha
- parcelles en concurrence :	ZA 48 – ZB 3 – ZB 20 – ZB 21 - ZL 9 et ZL 20
- pour une superficie de	19,8444 ha

**CONSIDÉRANT** que la propriétaire a fait part de ses observations le 17 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

**CONSIDÉRANT** les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP /UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE L'ETRILLERIE	confortation	198,9744	2,45	81,21	- les terres sollicitées appartiennent à la tante du demandeur - les parcelles sont situées entre 2,5 kms et 5 kms du siège d'exploitation et moins de 100 mètres des parcelles les plus proches.	1

SCEA DE LA DELOUCHERIE	exploitant en place	111,32	1	111,32	- installation en 2017 à titre principal, - les parcelles sont riveraines des parcelles exploitées - la SCEA exploitait 163 ha et a perdu, au départ de l'associé, 52 ha.	3
------------------------	---------------------	--------	---	--------	---	---

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DE L'ETRILLERIE est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La situation de la SCEA DE LA DELOUCHERIE, est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'EARL DE L'ETRILLERIE, demeurant 4 L'Etrillerie - 41800 VALLEE DE RONSARD **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 19,8444 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ARTINS
- références cadastrales : ZA 48 – ZB 3 – ZB 20 – ZB 21
- commune de : MONTROUVEAU
- références cadastrales : ZL 9 – ZL 20

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim et les maires de ARTINS et de MONTROUVEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-12-03-012

ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
MAHOUDEAU Philippe (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30 juin 2020

- présentée par Monsieur Philippe MAHOUDEAU
- demeurant Rue de la Châtaignière - 41100 PERIGNY
- exploitant 404,75 ha au sein du GAEC CHATEAU GAILLARD et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de PERIGNY
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation individuelle : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à titre individuel une surface de 82,2754 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ROCE
- références cadastrales : C170 - ZE 6 - ZH78 – ZH79
  
- commune de SELOMMES
- références cadastrales : H403 - H58 - H61 – H106

- commune de VILLEMARDY  
- références cadastrales : ZK78 - ZK79 – ZK80

- commune de VILLEROMAIN  
- références cadastrales : ZH01 - ZH02 - ZH06 - ZH18 - ZH22 - ZH50 - ZH51 - ZH52 - ZH56 - ZH57 - ZH66 - ZH67 - ZH72 - ZH73 - ZH78 - ZH80 - ZH07 - ZH60 - ZH64 - ZR01 - ZR02

- commune de PERIGNY  
- références cadastrales : ZH11 - ZH12 - ZC49 - ZC50 - ZL12 - ZE04 - ZD09 - ZD10 - ZD14 - ZD28 - ZD43 - ZD48 - ZD49 - ZD50 - ZD53 - ZD54 - ZD55 - ZD59 - ZD60 - ZD66 - ZD87 - ZD92 - ZD93 - ZD94 - ZD95 - ZD105 - ZD119 - ZD84 - ZD30 - ZH14 - ZD29 - C450 - ZD34 - ZD35 - ZE02 - ZE05 - ZE06 - ZC101 - ZC102 - ZC103 - ZC104

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2020 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 3 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 82,2754 ha est exploité par Monsieur Guy LEROUX, mettant en valeur une surface de 115,56 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées de la CDOA du 3 novembre 2020 ;

EARL AVRAIN Lionel	Demeurant : 5 rue du Parc 41500 MULSANS
- Date de dépôt de la demande complète :	18/09/20
- exploitant :	216,57 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié à temps complet conjointe salariée à 25 %
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	23,0124 ha

- parcelles en concurrence :	sur PERIGNY C450 – ZD34 – ZD35 – ZE02 – ZE05 – ZE06 sur VILLEROMAIN ZH07 – ZH60 – ZH64 – ZR01 – ZR02
- pour une superficie de	23,0124 ha

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont été informés ;

**CONSIDÉRANT** que le courrier du 29 octobre 2020 de M. Jean-Claude GUETROT, membre de l'indivision propriétaire ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

**CONSIDÉRANT** les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

*\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Philippe MAHOUDEAU	agrandissement	82,2754	0,3	274,2513	- double participation - UTH retenu par rapport à son activité au sein du GAEC au prorata des superficies exploitées dans les 2 structures - parcelles situées à moins de 3 kms du siège du GAEC et parcelles riveraines de celles exploitées par le GAEC	5
EARL AVRAIN Lionel	agrandissement	239,5824	1,95	122,8627	- superficie supérieure au seuil - indivisaire de l'indivision propriétaire, - parcelles situées à 20 kms du siège d'exploitation et à 10 kms des parcelles les plus proches	3

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. Philippe MAHOUDEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un« agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL AVRAIN Lionel est considérée comme entrant dans le cadre d'un« agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Monsieur Philippe MAHOUDEAU demeurant Rue de la Châtaignière - 41100 PERIGNY - 41000 VILLEBAROU, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 59,2630 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ROCE
  - références cadastrales : C170 - ZE 6 - ZH78 – ZH79 ;
  - commune de SELOMMES
  - références cadastrales : H403 - H58 - H61 – H106 ;
  - commune de VILLEMARDY
  - références cadastrales : ZK78 - ZK79 – ZK80 ;
  - commune de VILLEROMAIN
  - références cadastrales : ZH01 - ZH02 - ZH06 - ZH18 - ZH22 - ZH50 - ZH51 - ZH52 - ZH56 - ZH57 - ZH66 - ZH67 - ZH72 - ZH73 - ZH78 - ZH80 ;
  - commune de PERIGNY
  - références cadastrales : ZH11 - ZH12 - ZC49 - ZC50 - ZL12 - ZE04 - ZD09 - ZD10 - ZD14 - ZD28 - ZD43 - ZD48 - ZD49 - ZD50 - ZD53 - ZD54 - ZD55 - ZD59 - ZD60 - ZD66 - ZD87 - ZD92 - ZD93 - ZD94 - ZD95 - ZD105 - ZD119 - ZD84 - ZD30 - ZH14 - ZD29 - ZC101 - ZC102 - ZC103 – ZC104 ;
- Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe MAHOUDEAU demeurant rue de la Châtaignière - 41100 PERIGNY **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 23,0124 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de VILLEROMAIN
  - références cadastrales : ZH07 - ZH60 - ZH64 - ZR01 – ZR02 ;
  - commune de PERIGNY
  - références cadastrales : C450 - ZD34 - ZD35 - ZE02 - ZE05 – ZE06 ;
- Parcelles en concurrence avec l'EARL AVRAIN Lionel.

**ARTICLE 3** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim et les maires de ROCE, SELOMMES, VILLEMARDY, VILLEROMAIN et PERIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 décembre 2020  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale  
 Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
 Secrétariat général pour les affaires régionales  
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
 28, rue de la Bretonnerie  
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-05-26-003

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA BESSE FRERES (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 20.41.086

La Directrice départementale  
par intérim  
à  
Madame Annick BESSE  
Messieurs Antoine et Denis BESSE  
SCEA BESSE FRERES  
Les Virboulins Brûlés  
41170 MONDOUBLEAU

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **10 ha 99 a 40 ca** (agrandissement)  
situés sur la commune de Couëtron-au-Perche.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/05/2020.**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En raison de l'état d'urgence sanitaire et en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois commencera à courir à compter du 24 juin 2020.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/10/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-06-07-001

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA LES HAUTS DE BROSSES (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 20.41.094

La Directrice départementale  
par intérim  
à  
Madame Lucienne MARQUET  
Messieurs Jérôme et Jean-Claude MARQUET  
SCEA LES HAUTS DE BROSSES  
7 les Hauts de Brosse  
41140 SAINT-ROMAIN-SUR-CHER

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
Pour une superficie sollicitée de : **93 a 68 ca (vignes)**  
**situés sur la commune de Chémery.**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/06/2020.**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En raison de l'état d'urgence sanitaire et en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois commencera à courir à compter du 24 juin 2020.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/10/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR**

**R24-2020-06-03-004**

**Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. Bruno GOURDET (41)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 20.41.090

la Directrice départementale  
par intérim  
à  
Monsieur Bruno GOURDET  
La Chesnaie  
SOUDAY  
41170 COUËTRON-au-PERCHE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **140 ha 54 a 19 ca** situés sur les communes de Choue,  
Couëtron-au-Perche (Souday) et Baillou.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/06/2020.**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En raison de l'état d'urgence sanitaire et en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois commencera à courir à compter du 24 juin 2020.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/10/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-06-12-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. HALLOUIN Mathias (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 20.41.097

La Directrice départementale  
par intérim  
à  
Monsieur Mathias HALLOUIN  
24 bis, rue Creuse  
41120 LES MONTILS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une installation non aidée, en élevage ovin extensif sur superficie sollicitée de :  
68 ha 12 a 11 ca situés sur les communes de Valaire, Candé-sur-Beuvron, Blois.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/06/2020**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En raison de l'état d'urgence sanitaire et en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois commencera à courir à compter du 24 juin 2020.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/10/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-06-12-005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. LAVO Frédéric (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 20.41.098

La Directrice départementale  
par intérim  
à  
Monsieur Frédéric LAVO  
20, rue de la Bretonnerie  
Coulommiers  
28800 ALLUYES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 112 ha 89 a 70 ca (agrandissement)  
situés sur les communes de Le Temple, Beauchêne, Choue, Saint Jean-Froidmentel.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/06/2020**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En raison de l'état d'urgence sanitaire et en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois commencera à courir à compter du 24 juin 2020.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/10/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-06-02-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. MARCHAND Maxime (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 20.41.089

La Directrice départementale  
par intérim  
à  
Monsieur Maxime MARCHAND  
La Bergerie  
SOUDAY  
41170 COUËTRON-AU-PERCHE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 115 ha 38 a 97 ca (agrandissement)  
situés sur les communes de Couëtron-au-Perche (Saint Avit - Oigny),  
Droué et le Plessis-Dorin.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 02/06/2020**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En raison de l'état d'urgence sanitaire et en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois commencera à courir à compter du 24 juin 2020.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/10/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-06-15-015

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. MARQUET Damien (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 20.41.106

La Directrice départementale  
par intérim  
à  
Monsieur Damien MARQUET  
Les Pessons  
41400 PONTLEVOY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **7 ha 86 a 04 ca** (agrandissement)  
situés sur la commune de Sambin.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/06/2020.**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En raison de l'état d'urgence sanitaire et en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois commencera à courir à compter du 24 juin 2020.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/10/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-06-23-006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. PATOU Olivier (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 20.41.108

la Directrice départementale  
par intérim  
à  
Monsieur Olivier PATOU  
36, rue du Godet  
45430 CHECY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour la mise en valeur, en pluriactivité d'une superficie sollicitée de : **7 ha 62 a 38 ca**  
(prairie) situés sur les communes de Beauce-la-Romaine, Ligny-le-Ribault,  
Tour-en-Sologne, Trainou.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/06/2020.**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En raison de l'état d'urgence sanitaire et en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois commencera à courir à compter du 24 juin 2020.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/10/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-06-16-005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. PELTIER Armel (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 20.41.100

La Directrice départementale  
par intérim  
à  
Monsieur Armel PELTIER  
Les Loges  
41270 LA CHAPELLE VICOMTESSE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : **21 ha 00 a 41 ca** (agrandissement)  
situés sur la commune de Romilly-du-Perche

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/06/2020**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En raison de l'état d'urgence sanitaire et en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois commencera à courir à compter du 24 juin 2020.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/10/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-06-19-009

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. PERRIN Benjamin (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 20.41.107

La Directrice départementale  
par intérim  
à

Monsieur Benjamin PERRIN  
15 route Blois  
41220 SAINT LAURENT-NOUAN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception**  
**d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
pour une superficie sollicitée de : 76 ha 62 a 83 ca  
situés sur les communes de Saint Laurent-Nouan, Villorceau et Tavers.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/06/2020**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En raison de l'état d'urgence sanitaire et en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois commencera à courir à compter du 24 juin 2020.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/10/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-05-13-003

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. PIGOREAU Philippe (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 20.41.082

La Directrice départementale  
par intérim  
à  
Monsieur Philippe PIGOREAU  
Le Grand Neuilly  
41800 SOUGÉ

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
pour une superficie sollicitée de : 97 a 51 ca (agrandissement)  
situés sur la commune de Sougé.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 13/05/2020**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En raison de l'état d'urgence sanitaire et en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois commencera à courir à compter du 24 juin 2020.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/10/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-04-22-002

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. PIOU HUGO (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 20.41.071

La Directrice départementale  
par intérim  
à  
Monsieur Hugo PIOU  
1 rue de Chambord  
41250 MASLIVES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une installation sur une superficie sollicitée de : **1 ha 95 a 80 ca** (atelier de poules  
pondeuses sur 60 m<sup>2</sup> et production d'ingnames sur 1 ha)  
situés sur la commune de Saint-Claude-de-Diray.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/04/2020.**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le  
délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé  
jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En raison de l'état d'urgence sanitaire et en application de l'ordonnance n° 2020-306 du  
25 mars 2020, le délai de 4 mois commencera à courir à compter du 24 juin 2020.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/10/2020, si aucune décision préfectorale ne  
vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A  
votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être  
délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être  
soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture  
(CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au  
recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux  
dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible  
par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet  
explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-06-08-003

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. PITOU Emmanuel (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 20.41.095

la Directrice départementale  
par intérim  
à  
Monsieur Emmanuel PITOU  
20 Le Bouchet  
41100 SELOMMES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **22 ha 48 a 67 ca**  
situés sur la commune de Selommès.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/06/2020.**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En raison de l'état d'urgence sanitaire et en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois commencera à courir à compter du 24 juin 2020.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/10/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-04-30-003

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. ROLLET Christophe (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 20.41.081

La Directrice départementale  
par intérim  
à  
Monsieur Christophe ROLLET  
13 rue de la Prée  
18100 SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **87 ha 78 a**  
situés sur les communes de Beauchêne et Le Temple.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/04/2020.**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En raison de l'état d'urgence sanitaire et en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois commencera à courir à compter du 24 juin 2020.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/10/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR**

**R24-2020-06-10-005**

**Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Mme LEMAIRE Ophélie (41)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 20.41.105

La Directrice départementale  
par intérim  
à  
Madame Ophélie LEMAIRE  
1806, rue de la Bietterie  
41700 CHEMERY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
pour une superficie sollicitée de : 15 ha 44 a 78 ca  
situés sur les communes de Chémery et Rougeou.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/06/2020**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En raison de l'état d'urgence sanitaire et en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois commencera à courir à compter du 24 juin 2020.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/10/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-05-27-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Mme MARCHAND Fanny (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 20.41.088

La Directrice départementale  
par intérim  
à  
Madame Fanny MARCHAND  
19, rue des Eglantiers  
41350 VINEUIL

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une installation à titre principal et avec les aides de l'Etat, pour une superficie  
sollicitée de : 53 ha 87 a 98 ca (dont maraîchage)  
situés sur la commune de Vineuil.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/05/2020**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le  
délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé  
jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En raison de l'état d'urgence sanitaire et en application de l'ordonnance n° 2020-306 du  
25 mars 2020, le délai de 4 mois commencera à courir à compter du 24 juin 2020.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/10/2020, si aucune décision préfectorale ne  
vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A  
votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être  
délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être  
soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture  
(CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au  
recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux  
dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible  
par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet  
explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-05-26-002

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA BESSE FRERES (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 20.41.087

La Directrice départementale  
par intérim  
à  
Madame Annick BESSE  
Messieurs Antoine et Denis BESSE  
SCEA BESSE FRERES  
Les Virboulins Brûlés  
41170 MONDOUBLEAU

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception**

**d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **6 ha 58 a 80 ca** (agrandissement)  
situés sur les communes de Baillou et Sargé-sur-Braye.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/05/2020.**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En raison de l'état d'urgence sanitaire et en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois commencera à courir à compter du 24 juin 2020.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/10/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2020-06-09-001

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
SCEA BESSEC (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 20.41.103

la Directrice départementale  
par intérim  
à  
Mesdames et Monsieur DELABROUILLE  
SCEA BESSEC  
Bessec  
41800 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **5 ha 02 a 46 ca** (agrandissement)  
situés sur les communes de Montoire-sur-le-Loir et Fontaines-les-Côteaux.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/06/2020.**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En raison de l'état d'urgence sanitaire et en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois commencera à courir à compter du 24 juin 2020.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/10/2020, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.